

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Bureau contrôles réglementaires
Tél : 01.71.75.82.75

Paris, le 22 Avril 2011
N° 1091 ANSSI/SR

**Le directeur général
de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information**

à

**Monsieur le directeur de la société Seagate Technology International
Koolhovenlaan 1 – 1119 NB
Schiphol-Rijj
Pays-Bas
(sous couvert de Me Lebeau-Mariana, Baker & McKenzie
1 rue Paul Baudry 75008 Paris)**

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu le 15 avril 2011 votre dossier, enregistré sous le n° 1104205, par lequel vous déclarez les opérations de fourniture, de transfert vers un État membre de l'Union européenne et d'exportation restreinte du moyen de cryptologie suivant :

Seagate - Self-Encrypting Drives (SED) versions Cheeta et Eagle.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 5 du décret n° 2007-663 du 2 mai 2007, j'atteste par la présente que vous vous êtes acquitté de l'obligation déclarative relative aux opérations de fourniture, d'importation et de transfert depuis et vers un État membre de l'Union européenne de ce moyen.

En conséquence, je vous informe que vous pouvez procéder dès à présent à ces opérations ainsi qu'au dépôt d'une demande d'une licence générale communautaire pour l'exportation de ce moyen vers l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège ou la Suisse. Pour exporter vers d'autres pays, une autorisation d'exportation est un préalable indispensable à une demande de licence d'exportation.

La présente attestation ne constitue en aucun cas une indication sur la qualité de ce moyen de cryptologie ou sa recommandation par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.


Ivan Maximoff
chef du bureau des
contrôles réglementaires